

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD353

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Baupin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Par dérogation aux dispositions du Code du travail relatives à la durée des mandats, des élections professionnelles anticipées devront être organisées au sein des trois établissements publics composant le groupe public ferroviaire dans le délai de neuf mois à compter de la création de ce groupe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Logiquement, afin de simplifier les négociations collectives au niveau du groupe public ferroviaire et de favoriser de ce fait l'harmonisation du régime social il convient de faire coïncider la date des élections des différents institutions représentatives du personnel au sein des 3 EPIC.

Le délai de 9 mois paraît suffisant pour organiser dans les meilleures conditions ces élections.